Province de Hainaut

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**

**Date : Le lundi 7 Novembre 2022 - 20h30**

**Monsieur le Président ouvre la séance à 20h30.**

Présents :
DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne, Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, ~~THONET Florent~~, ~~COENE Hary~~, MEESSEN Stéphan, GENOVA Martine, ~~CORDIER Gaston~~, FLAMME Martine, VANDENAVENNE Daniel, Conseillers communaux;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

**EN SÉANCE PUBLIQUE**

## AFFAIRES GÉNÉRALES

### 0 - AFFAIRES GÉNÉRALES - INFORMATIONS
**PREND CONNAISSANCE**
Des délibérations suivantes :
- Marchés publics - Fournitures de câbles et accessoires pour la mise en conformité de l'électricité du camping de la Ville de Chimay - Approbation de la facture 4550009 de l'AIESH.
- Engagement des dépenses sans bon de commande - Vidange chambre de visite rue d'Angleterre à Chimay - Facture n°237 de Pol Henri Dorvillers - Décision

- Engagement des dépenses sans bon de commande - Impression de flyers ATL - Facture n°2022 - 1423 de CB1 – Décision

**TRAVAUX ET PATRIMOINE**

**1 TRAVAUX ET PATRIMOINE - MODIFICATION DE VOIRIE À L'ESCAILLERE - SENTIER N°113 / PONT DE L'EAU NOIRE - APPROBATION**

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;
Vu l'arrêté du 6 septembre 2018, M.B., 23.10.2018 modifiant l'article R. 52 du code de l'environnement ;
Considérant la problématique de la destruction d'un pont enjambant l'Eau Noire à L'ESCAILLERE ;
Considérant les différents échanges avec les propriétaires riverains, Monsieur et Madame NANQUETTE-GILLARD, domiciliés tous deux à Hamaide, 105 à 6890 REDU ;
Attendu qu'il convient de trouver un arrangement avec le propriétaire des terrains pour que le franchissement de l'Eau Noire à cet endroit soit réhabilité pour les promeneurs ;
Considérant qu'une rencontre, en date du 06/08/2021 au lieu-dit « Le Moulin Bernard » ou se sont retrouvés Monsieur LAGNEAUX, Maire de Regniowez, Monsieur DANVOYE, Bourgmestre de Chimay, Monsieur THIRY, Échevin des travaux de la Ville de Chimay, Monsieur CHARLET, agent communal de la Ville de Chimay, Monsieur et Madame NANQUETTE-GILLARD, propriétaires riverains en Belgique et Monsieur SUPPER, propriétaire riverain en France ;
Attendu que cette rencontre a eu pour objet la recherche d'une solution amiable afin de permettre, dans le respect des droits de chacun, de réemprunter le pont situé sur l'eau noire au lieu-dit « Le Moulin Bernard » ;
Considérant qu'une visioconférence confidentielle est intervenue le vendredi 24 septembre 2021, organisée par Maître Pierre-Paul RENSON, Avocat spécialiste en droit des biens au Cabinet d'avocats RENSON, pour le compte de ses clients Monsieur et Madame NANQUETTE-GILLARD en présence de ces derniers ainsi que de Mr CHARLET, pour la Ville de Chimay ;
Considérant qu'à l'issue de cette visoconférence, des pistes de négociations ont été évoquées et ont rencontré l'accord de principe des parties ;
Vu la décision du Collège communal du 01/12/2021 d'approuver les pistes de négociations telles que résumées par Maître Pierre-Paul RENSON, pour le compte de ses clients dans son courrier du 1er octobre 2021 et d'attribuer le marché de "désignation d'un géomètre pour le pont de l'Escaillère" au géomètre-expert Monsieur BOECKX Pascal, à 6470 SAUTIN ;
Vu le projet de plan modificatif à la voirie vicinale y relatif, dressé le 02 juin 2022 par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert- Immobilier (GEO 071033) pour le compte du Collège communal de la Ville de Chimay ;
Vu que la demande porte sur la suppression totale du sentier n°113 ainsi que la création d'un nouveau sentier ;
Attendu que le Collège communal de la Ville de Chimay, à considérer que le projet ici visé peut être considéré comme un dévoiement de sentier ;
Que par-là, il est à considérer que le projet n'a pas d'incidence directe ni indirecte sur les facteurs liés à la santé humaine, la population, la biodiversité, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les terres, le bruit, les vibrations, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
Que dès lors, il peut être considéré que ni une notice d'évaluation, ni une étude des incidences sur l'environnement ne sont nécessaires ;
Attendu que le Collège communal, par la présente délibération, accuse réception du dossier dont objet ;

Attendu que le Conseil communal doit statuer dans les septante-cinq jours à dater de la

réception de la demande de modification de voirie ;
Attendu que, en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 06 février 2014, le Collège communal doit, préalablement à la décision du Conseil, soumettre la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 de ce même décret ;
Vu la délibération du Collège communal du 07/09/2022 où il est notamment décidé de :
- prendre connaissance, à la date de la présente délibération, du projet de plan modificatif à la voirie vicinale, dressé le 02 juin 2022 par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre- Expert-Immobilier (GEO 071033) pour le compte du Collège communal de la Ville de Chimay et portant sur la suppression totale du sentier n°113 ainsi que la création d'un nouveau sentier à L'ESCAILLERE.
- ne pas imposer, en annexe au dossier, une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ni une étude d'incidences sur l'environnement.
- soumettre la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 du Décret 06 février 2014.
- fixer la période de cette enquête publique du 08 septembre 2022 au 07 octobre 2022, soit 30 jours.
- transmettre au Conseil communal le procès-verbal de clôture de cette enquête ainsi que ses annexes éventuelles.
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
Que ce dernier ne fait état d'aucune réclamation, qu'elle soit orale ou écrite ;
Attendu que la présente décision doit contenir la mention des droits de préférence prévus à l'Article 46 du décret du 06 février 2014 ;
Vu les pièces du dossier ;
**DECIDE A L'UNANIMITE**
Article 1er :**D'approuver la modification de voirie portant sur la suppression totale du sentier n°113 ainsi que la création d'un nouveau sentier à L'ESCAILLERE** selon le plan modificatif à la voirie vicinale, dressé le 02 juin 2022 par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert- Immobilier (GEO 071033) pour le compte du Collège communal de la Ville de Chimay.
Article 2 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 pour permettre la mise à jour de l'Atlas des voiries communales ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains ;
Article 3 : D'initier le cas échéant, dans les six mois de la présente, la procédure prévue à l'Article 46 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et traitant des droits de préférence.
Article 4. La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception, de la présente décision.

**2 TRAVAUX ET PATRIMOINE - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À CHIMAY CADASTRÉ SECTION D PARTIE DE LA N°425F/6 - APPROBATION DU PRINCIPE DE VENTE**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-12, L1123-23 et L1122-30 stipulant :
- Article L1122-12 « Le conseil est convoqué par le Collège communal » ;
- Article L1123-23 « Le collège communal est chargé: …
3° de l'administration des établissements communaux;

4° de la gestion des revenus, de l'ordonnancement des dépenses de la commune et de la surveillance de la comptabilité;
… 8° de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits »;
Que dès lors, le collège intervient en amont pour préparer la décision et en aval pour exécuter la décision prise par le conseil
- Article L1122-30 « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;
Que, dès lors, c'est le conseil communal qui est compétent pour décider la vente d'un bien immeuble, en fixer le prix et les conditions dans lesquelles cette vente va intervenir ;
Vu la circulaire relative aux opérations immobilière des pouvoirs locaux, du Ministre P.FURLAN datée du 23 février 2016 et régissant la procédure relative aux ventes, acquisitions, échanges et constitution de droits d'emphytéose ou de superficie pour les opérations immobilières des communes ;
Vu la demande formulée par courrier, reçu en date du 14 avril 2022, par le demandeur, Monsieur François MICHAUX, Administrateur de la SRL MICHAUX, dont le siège est sis Place du Prince n°2 à 6460 CHIMAY ;
Considérant qu'à ce courrier est joint un plan dénommé "plan de mesurage et de division réf. 56016-10211" daté du 01/03/2022 et établi par le géomètre-expert Laurent MAURENNE (GEO 131267) de 5660 COUVIN ;
Considérant que la demande porte dès lors sur le souhait d'acquisition d'une partie de terrain communal sise Commune de Chimay 1ère division CHIMAY cadastrée Section D partie de la n°425f/6 (en nature de terre vaine et vague), d'une superficie de 55ca d'après mesurage ;
Considérant que ce terrain est situé intégralement en zone d'habitat au plan de secteur ;
Considérant que cette parcelle semble constituer une dépendance du bâtiment communal qui le jouxte, celui de l'ancienne maison des jeunes occupée par "la fanfare royale des Loupards" ;
Considérant que ce bien n'a actuellement pas d'affectation particulière pour les services communaux ;
Qu'il semble par ailleurs non entretenu et à l'abandon ;
Considérant par là qu'il s'agit de biens d'un intérêt mineur et qui n'est d'aucun rapport pour la commune ;
Considérant que le bien fait partie du domaine privé de la ville de Chimay et ne doit donc pas préalablement être désaffecté d'un usage public ;
Considérant l'opportunité qui s'offre à la ville de Chimay de valoriser cette parcelle par une vente de gré à gré avec publicité ;
Attendu que le but de l'acquisition par le demandeur serait de pouvoir entretenir cette parcelle et d'y aménager un emplacement de parking privatif ou pourrait être placé une borne de rechargement pour véhicule électrique ;
Attendu, conformément à la Section 7 §1 de la circulaire du 23/02/2016, qu'il faut préalablement, afin d'informer le Conseil communal, obtenir un rapport d'expertise déterminant la valeur vénale du bien ;
Vu la décision du Collège communal du 11/05/2022 décidant de donner un avis de principe favorable à la vente d'une partie de terrain communal sise Commune de Chimay 1ère division CHIMAY cadastrée Section D partie de la n°425f/6 (en nature de terre vaine et vague), d'une superficie de 55ca d'après mesurage tel que repris sur le plan dénommé "plan de mesurage et de division réf. 56016-10211" daté du 01/03/2022 et établi par le géomètre-expert Laurent MAURENNE (GEO 131267) de 5660 COUVIN ;
mais d'examiner la possibilité de conserver une servitude ;
Vu la décision de ce même Collège communal de commander une estimation du bien afin de faire rapport au Conseil communal ;
Vu le rapport d'expertise établi en date du 19/10/2022 par Mr Bastien VanLerberghe, Architecte et fixant notamment la valeur vénale du bien expertisé à la somme de 25,00 €/m² (soit un total de 1.375,00 € pour la partie de parcelle concernée) ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**
Article 1er - De marquer son accord sur le principe de vente d'une partie de terrain communal sise Commune de Chimay 1ère division CHIMAY cadastrée Section D partie de la n°425f/6 (en nature de terre vaine et vague), d'une superficie de 55ca d'après mesurage tel que repris sur le plan dénommé "plan de mesurage et de division réf. 56016-10211" daté du 01/03/2022 et établi par le géomètre-expert Laurent MAURENNE (GEO 131267) de 5660 COUVIN.
Article 2 - De recourir à une vente de gré à gré avec publicité.
Article 3 - De déterminer le prix minimum de la vente sur base du rapport d'expertise établi en date du 19/10/2022 par Mr Bastien VanLerberghe, Architecte et fixant notamment la valeur vénale du bien expertisé à la somme de 25,00 €/m², soit un total de 1.375,00 € pour la partie de parcelle concernée.
Article 4 - D'utiliser la somme obtenue à la gestion foncière de la Ville de Chimay.
Article 5 - De charger le Collège communal de procéder aux mesures de publicités adéquates, d'examiner l'admissibilité des candidatures, d'établir une analyse comparative des offres et de présenter un rapport motivé au Conseil communal.
Article 6 - De charger le Collège communal de veiller à établir, avec le futur acquéreur, à la constitution d'une servitude adéquate le long et au profit du surplus de la parcelle 425f/6 destinée à rester communale.

**MARCHÉS PUBLICS**

**3 MARCHÉS PUBLICS - FOURNITURE D'UN ASPIRATEUR URBAIN. APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ**
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2022-080 relatif au marché “Fourniture d'une balayeuse urbaine pour le service propreté de la Ville de Chimay.” établi par le Service Finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.776,85 € hors TVA ou 105.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/74398 (projet 20220026) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay pour un montant de 75.000,00 et sera financé par emprunts. Sous réserve de l'approbation de l'autrorité de la tutelle, le solde nécessaire au financement sera inscrit en modification budgétaire n°2/2022 de la Ville de Chimay ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 octobre 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 octobre 2022 ;
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 7 novembre 2022 ;
Considérant que le groupe BOUGE souhaite voter contre car il estime qu'il y a un manque d'entretien chronique des Glutton et qu'une balayeuse coute cher à l'entretien ainsi que les

brosses;Considérant que Monsieur MEERTENS souhaite voter contre car il estime que c'est un joujou pour l'échevin des travaux et qu'il préférerait mettre plus d'argent dans l'entretien des voiries;
Après en avoir délibéré,
**DECIDE PAR 10 VOIX POUR ( BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne ) , 8 VOIX CONTRE ( DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEERTENS Willy, MEESSEN Stéphan, SOBRY Olivier, VAN DE WEGHE Benoit, VANDENAVENNE Daniel, FLAMME Martine ) ET 0 ABSTENTIONS**
Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° 2022-080 et le montant estimé du marché “Fourniture d'une balayeuse urbaine pour le service propreté de la Ville de Chimay.”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.776,85 € hors TVA ou 105.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/74398 (projet 20220026) du budget extraordinaire 2022 de la Ville de Chimay pour un montant de 75.000 €;
Sous réserve de l'approbation de l'autrorité de la tutelle, le solde nécessaire au financement sera inscrit en modification budgétaire n°2/2022 de la Ville de Chimay ;

**PERSONNEL**

**4 PERSONNEL - ALLOCATION DE FIN D'ANNEE 2022**
Considérant que chaque année une allocation de fin d'année est octroyée au personnel communal ;
Considérant que rien ne s'oppose à ce que ladite allocation soit octroyée pour l'année 2022 ;
Considérant la circulaire à paraitre ;
**DECIDE A L'UNANIMITE**
Art.1 : d'attribuer au personnel communal, agents définitifs, temporaires, contractuels de la ville de Chimay et de la régie des Eaux, ainsi qu'aux mandataires, l'allocation dites de fin d'année pour l'année 2022 dans le respect des dispositions légales.
Art.2 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour son information.

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**5 AFFAIRES GÉNÉRALES - GAL DE LA BOTTE - RENOUVELLEMENT ENGAGEMENT PROGRAMMATION 2024-2027.**
Vu le courrier du 12 août 2022 du GAL de la Botte dont réf JFG/CH/ch 220801 "Soutien à la candidature du Groupe d'Action Locale de la Botte du Hainaut (GAL) à l'initiative communautaire LEADER (PwDR) 2024-2027";
Considérant la décision du collège communal visant a renouveler son engagement solidaire dans l'ASBL GAL de la Botte du Hainaut pour une nouvelle programmation 2024-2027;
Vu les implications financières découlant de cette décision;
Considérant que le taux d'aide publique est fixé à 60% ( intervention LEADER,) sur un montant maximum des dépenses éligibles à 30 000 euros HTVA, les 40% restants doivent dès lors être apportés par les partenaires locaux, donc les communes partenaires,
Considérant que depuis l'envoi du courrier en août dernier, le CA du GAL a choisi de déléguer une partie de la rédaction du PDS à un ou des prestataires externes pour un montant non déterminé;
Considérant que l'enveloppe qui nous est octroyée pour la rédaction du PDS est plafonnée à 30.000€, subsidiée à 60% par le SPW ARNE et dont les 40% restants sont pris en charge par les communes, soit MAXIMUM 12.000€ pour les 5 communes, soit MAXIMUM 2.400€

par commune;
Considérant que le plan stratégique pour la PAC ( politique agricole commune) prévoit donc cette aide financière pour l'élaboration de la SDL qui supportera les coûts relatifs à l'analyse du territoire du candidat GAL, à l'organisation de l'information de la population et la rédaction de la SDL;
Que dès lors cette dépense devra être inscrite au prochain budget;
**APPROUVE**
Article 1er- De s'engager à soutenir la programmation 2024 - 2027 de l'ASBL GAL de la Botte du Hainaut solidairement avec les 4 autres communes
Article 2 - De mandater l'ASBL GAL de la Botte du Hainaut pour l'élaboration et la rédaction du Plan de Développement Stratégique 2024-2027.

**6 AFFAIRES GÉNÉRALES - RAPPORT DE SYNERGIES VILLE / CPAS 2022-2023**
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 ;
Attendu que le rapport annuel sur les Synergies entre la commune et le CPAS a vocation d'indication générale pour les décideurs politiques communaux et du CPAS de l'état de la synergisation entre les deux administrations ;
Attendu que le rapport a été réalisé entre les Directeurs Généraux ;
Attendu que le rapport annuel sera présenté aux CODIR pour avis avant les Conseils ;
Attendu que pour l'année 2022 les 2 tableaux sur les synergies sont regroupés textuellement ci-dessous ;
Vu le rapport repris en annexe;
Vu l'absence de remarques ;
**DECIDE A L'UNANIMITE**
Article Unique - De prendre acte du rapport des synergies commune / CPAS 2022

**7 AFFAIRES GÉNÉRALES - APPEL À PROJET TIERS LIEUX RURAUX - ACCORD DE PRINCIPE DU COLLÈGE**
Vu l'appel à projet “Tiers-lieux ruraux” initié par la Ministre de la Ruralité en collaboration avec le Ministre de la Mobilité, approuvé par le Gouvernement wallon en date du 19 juillet 2022;
Vu l'appel à projets de la DGO3, Digital Wallonia de 2017;
Vu la décision du Collège communal en séance du 2 mai 2017;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28 juin 2017 concernant la convention de partenariat avec la SCRL La Ferme Coworking;
Considérant la volonté de Mme la Ministre de la Ruralité en collaboration avec le Ministre de la Mobilité de poursuivre, sous certaines conditions, son soutien aux espaces multiservices ruraux initiés dans le cadre de l'appel à projet 2017;
Considérant que le projet “La Ferme Coworking” était déposé par l'administration communale en vue de la répartition du subside à la SCRL;
Attendu que la date limite de réception de la demande est fixée au 25 octobre à minuit;
Considérant qu'une attestation sur l'honneur concernant les aides de minimis devra être complétée par le/les bénéficiaire(s) de l'aide préalablement à son octroi (notification); que les montants octroyés au titre d'infrastructure, d'équipement et/ou de fonctionnement seront fixés sur base des montants sollicités par le bénéficiaire dans le formulaire de demande;
Considérant que cet appel à projet vise à pérenniser et trouver un modèle économique soutenable des “tiers-lieux ruraux” en faisant notamment évoluer leur offre de services et d'animations vers un modèle de lieu-ressources et de tiers-lieu d'activités;
Le montant maximum de la subvention réparti sur 3 ans sera établi sur base du budget joint à la candidature et plafonné à 680.000€ par projet déposé, dont :
- 180.000 € pour l'infrastructure, avec 80% de financement de la Région Wallonne - 488.000 € pour les ressources humaines et frais liés (administration, promotion et animation), avec 90% de financement de la Région Wallonne
- 90.000 € pour les équipements, avec 80% de financement de la Région Wallonne - 27.000 € pour les frais de fonctionnements, avec 80% de financement de la Région Wallonne

Considérant que le montant de cofinancement (part communale) s'élèvera dés lors à maximum 108.200 €, sur un montant total de 785.000 € consacré au projet ;
Considérant que 3 équivalents temps-plein seront engagés sur le projet au bénéfice des usagers et des citoyens;
Considérant que le budget d'infrastructure nécessaire à l'aménagement définitif du bâtiment est couvert à 80% par la subvention de la Région Wallonne;
Attendu que la commune soutient la création du coworking depuis 2017, date de dépôt du dossier; considérant que ce soutien a été renouvelé le 20/10/2021;
Considérant que le soutien et la pérennisation du Tiers-Lieu fait l'objet d'un soutien continu de la commune, notamment, par l'aménagement et la mise à disposition de locaux afin de diminuer les charges de celui-ci; Que cette démarche s'inscrit dans l'idée d'évolution des espaces vers un tiers-lieu d'activités;
Considérant les synergies entre l'administration communale et le personnel du “tiers-lieu”;
Considérant le dynamisme de l'équipe en place et l'attrait pour le “tiers-lieu rural”;
Article 1er - De d'approuver le dépôt d'une candidature dans le cadre de l'appel à projets “Tiers Lieux Ruraux”.
Article 2 - De communiquer la présente délibération à la Région Wallonne

**8 AFFAIRES GÉNÉRALES - PROPOSITION DE DISPOSITIF D'AJUSTEMENT AVEC MODIFICATIONS - GROUPE SCOLAIRE ARTHUR MASSON - VALIDATION - RATIFICATION**

Considérant qu'en date du 28 avril 2021, les écoles du groupe scolaire Arthur Masson ont été identifiées comme écoles présentant un écart significatif de performance en dessous de la moyenne des écoles comparées par les Services du Gouvernement conformément à l'article 6,
§1er de l'Arrêté du Gouvernement du 20 mai 2020 pour les indicateurs suivants: équipe pédagogique, parcours des élèves, résultats des élèves ;
Considérant que l'objectif de ce dispositif est de permettre aux écoles ainsi reconnues de bénéficier de ressources particulières et d'un suivi rapproché dans le cadre d'un protocole de collaboration entre l'école et son PO, la Fédération de PO et la FWB ;
Considérant que la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles pour les écoles en écart significatif de performances a été ratifiée par le Conseil communal en date du 08 septembre 2021 ;
Considérant que la proposition du dispositif d'ajustement modifié du groupe scolaire Arthur Masson doit être validée par le PO et la FPO et recevoir un avis favorable de la CoPaLoc ;
Vu l'avis favorable de la CoPaLoc remis en date du 17 octobre 2022 relatif à la proposition de dispositif d'ajustement modifié ;
**RATIFIE**
Art unique - La décision du Collège Communal du 26.10.2022 de valider la proposition du dispositif du groupe scolaire Arthur Masson avec les modifications apportées.

**FINANCES**

**9 FINANCES - TAUX DE COUVERTURE DU COUT VÉRITE BUDGET 2023**

Vu la nouvelle loi communale , notamment les articles 119 alinéa 1er ,119 bis 133 et 135 &2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation , notamment les articles L1122-30,L1122-30,L1133-1 et L1133-2;
Vu le décret du gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets , notamment son article 21&2 ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnes en matière de prévention et de gestion des déchets , notamment son article 10;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de

l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents , notamment son article 5;
Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière le 26/10/2022;
Considérant que le taux de couverture des dépenses exposées par les communes pour la gestion des déchets ménagers par leurs recettes en la matière doit se situer entre 95% et 110%;
Considérant que cette délibération du conseil communal fixant le taux de couverture du coût-vérité des déchets constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;
Considérant que le formulaire a été établi d'une part sur les dépenses et recettes connues et arrêtées des exercices 2021 et 2022, et d'autre part sur les éléments connus de modifications de recettes et de dépenses, notamment en ce qui concerne la tarification des services de l'intercommunale pour l'exercice 2023 ;
Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût vérité prévisionnel pour l'exercice 2021 synthétisé dans le formulaire coût vérité budget 2023 et l'attestation à transmettre à l'office wallon des déchets , conduisent , sans modification la taxe pour l'enlèvement des immondices ,à un taux de couverture prévisionnel de 102% calculé comme suit :

<u>prévision 2022</u>

| | |
|---|---|
| recettes | 896.570.00€ |
| dont contributions pour la couverture du service minimum | 667.620.00€ |
| dont produit de la vente de sacs | 228.950.00€ |
| dépenses à prévoir | 880.464.31€ |

taux de couverture du coût-vérité : 896.570.00€/880.464.31€x100 =102%

**DECIDE A L'UNANIMITE**
**article unique -** d'approuver le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages estimé à 102% dont le détail du calcul est joint à la présente délibération et le présenter a la prochaine séance du conseil communal.

**10 FINANCES - APPROBATION DE LA MODIFICATION N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU BUDGET 2022 DE LA VILLE DE CHIMAY**
Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;
vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article l1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal le 26/10/2022 ;
Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale du 26/10/2022 ;
Vu le rapport dressé par la directrice financière présenté en séance ;
Attendu que le collège veillera également, en application de l'article l1122-23, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 26 octobre 2022 ;
Considérant l'avis favorable de la Directrice Financière ;
Après en avoir délibéré ;
**DECIDE A L'UNANIMITE**
**<u>article 1er :</u>** D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 - services ordinaire et extraordinaire :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 15.939.269,76 | 8.419.197,47 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 15.939.269,76 | 6.781.721,00 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | - | 1.637.476,47 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.848.728,27 | - |
| Dépenses exercices antérieurs | 429.196,60 | 1.231.941,74 |
| Prélèvements en recettes | - | 2.138.677,91 |
| Prélèvements en dépenses | 868.919,83 | 2.233.177,16 |
| Recettes globales | 17.787.998,03 | 10.557.875,38 |
| Dépenses globales | 17.237.386,19 | 10.246.839,90 |
| Boni global | 550.611,84 | 311.035,48 |

**Art. 2** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière

**11 FINANCES - CPAS - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DE L'EXERCICE 2022 - TUTELLE**

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;
Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, et notamment l'article 42 §1er alinéa 9 ;
Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 20 septembre 2022 arrêtant définitivement la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2022 du CPAS de Chimay ;
Vu la décision du Collège communal, en séance le 12 octobre 2022, arrêtant la complétude de la modification budgétaire n°1 ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2022 du CPAS de Chimay et de ses pièces justificatives, reçues en date du 07 octobre 2022 ;
Vu le procès-verbal du Comité de concertation ;
Attendu que la Commune dispose d'un délai de 40 jours à dater de la date de complétude du dossier déposé par le CPAS de Chimay pour statuer sur l'acte qui lui est soumis ;
Considérant que la gestion de la tutelle, telle que mise à charge de la commune par le législateur, n'a pas été accompagnée d'un transfert des moyens nécessaires à l'analyse minutieuse des documents et à la rédaction d'une circulaire en vue de l'élaboration de son budget ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1**er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2022 du CPAS de Chimay :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|---|---|---|
| Recettes totales exercice proprement dit | 7.508.228,54 | 1.764.391,40 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 7.442.103,52 | 1.673.382,36 |
| Boni exercice proprement dit | 66.125,02 | 91.009,04 |
| Recettes exercices antérieurs | 171.415,71 | 192.466,60 |
| Dépenses exercices antérieurs | 226.496,69 | - |
| Prélèvements en recettes | - | 108.371,59 |
| Prélèvements en dépenses | 11.045,04 | 391.847,23 |
| Recettes globales | 7.679.644,25 | 2.065.229,59 |
| Dépenses globales | 7.679.644,25 | 2.065.229,59 |
| Boni / Mali global | - | - |

Art. 2. : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Chimay pour notification et aux Directrices financières du CPAS de Chimay et de la Ville de Chimay.

**12 FINANCES - TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES-TRAITEMENT DES IMMONDICES EXERCICE 2023**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L. 1122-20, L. 1122-24, L. 1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1133-1 et 2, L. 3131-1 §1er 3°, L. 3132-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance fixant le coût-vérité ;
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 modifié par l'arrêté du 9 juin 2016 relatif à la gestion des déchets;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ,à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 26/10/2022 conformément à l'article L. 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil Communal en séance fixant le coût -vérité à 102 % ;
Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 26/10/2022 joint en annexe ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire aux mieux ces besoins ;
Considérant que les nécessités de protection de l'environnement, d'hygiène publique, de développement durable et de lutte contre le phénomène des dépôts sauvages de déchets, la commune se doit de développer ses techniques de ramassage des déchets et de recyclage des déchets afin de tendre vers un objectif au long terme de 0 déchet non recyclable ;
Considérant que pour parvenir à cet objectif de meilleure valorisation des déchets, il convient pour la commune de compenser les coûts de plus en plus importants en matière de ramassage et de traitements des déchets;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur les citoyens en application du principe pollueur payeur conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2023 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Article 2

La taxe est due :

a) Par le chef de ménage, et solidairement, par tous les membres du ménage inscrits dans les registres de la population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage il y a lieu d'entendre soit un isolé, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

b) Le contribuable inscrit comme second résident au rôle des secondes résidences de l'exercice d'imposition correspondant, qu'il utilise ou non le service ;

c) Par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale de services ou industrielle ou tout autre activité lucrative ou non, pour chaque lieu d'activité occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Article 3

La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier.

Tout changement dans la composition du ménage, intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donnent droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 90 euros pour le ménage composé d'une seule personne ;
- 180 euros pour le ménage composé de deux personnes ou plus ;
- 180 euros pour les commerces, entreprises ou groupements quelconques ;
- 90 euros pour les seconds résidents.

Lorsque l'établissement industriel, commercial, ou autre lieu visé à l'article 2 c) est également le lieu de domicile du contribuable, l'impôt le plus élevé (c'est-à-dire 180 euros) sera appliqué d'office.

Article 5

Il est octroyé par an, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 modifié par l'arrêté du 9 juin 2016 relatif à la gestion des déchets :

- 10 sacs poubelles de 60 litres pour les isolés et seconds résidents ;
- 20 sacs poubelles de 60 litres pour les ménages de deux personnes et plus ;
- 20 sacs poubelles de 60 litres pour les établissements visés à l'article 2 c).

Article 6

La délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7

La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes qui résident habituellement dans un home (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- Aux personnes exerçant leur activité d'indépendant au lieu de leur domicile, qui

n'utilisent pas le service et qui évacuent leurs déchets par une entreprise privée de ramassage des déchets, à condition d'en apporter la preuve (exemple : contrat passé avec la dite entreprise).

Article 8
La taxe est perçue par voie de rôle sur la base des données fournies par le registre national des personnes physiques.
Article 9
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance , un rappel sera envoyé au contribuable ce rappel se fera par courrier recommandé .Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.
Article 10
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 11
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L. 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 13 - De présenter le présent point lors de la prochaine séance du Conseil communal

**13 FINANCES - TAXE SUR LA DEMANDE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Revu la délibération du 31/01/2020;
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L. 1122-30, L. 1133-1, L. 1133-2, L. 3131-1 §1er 3° et L. 3132-1 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L. 1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 24 octobre 2022 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute nature entraine de lourdes charges pour la commune, et qu'il est indiqué de réclamer une taxe de la part des bénéficiaires ;
Considérant l'évolution de la technologie à la disposition de nos services depuis le précédent règlement redevance;
Considérant que suite à la COVID-19 la digitalisation possible de certains documents est accrue;
Attendu que le service aux citoyens pourra être amélioré par une délivrance instantanée de certains documents dont les données sont disponibles sans intervention des services administratifs;

Considérant que l'ajout d'un module de paiement au système générant lesdits documents automatiquement engendre un coût supplémentaire qui ne serait pas facilement recouvert par l'utilisation; Attendu que certains documents sont obligatoirement délivrés gratuitement;
Considérant que le choix d'une option pour éviter un paiement risquerait d'engendrer un travail supplémentaire pour nos services;
Considérant qu'inciter les citoyens à générer les documents électroniquement et sans déplacement s'inscrit dans la démarche durable de la Ville de Chimay;
Considérant que la mise en service d'un tel outil permettra une plus grande disponibilité des agents pour les missions plus complexes et les autres demandes;
Considérant dès lors qu'il est proposé de rendre les documents disponibles automatiquement en ligne avec signature électronique gratuit;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1er**

Le Réglement Taxe communale sur la demande de documents administratifs et sur prestations diverses par la commune 2020- 2025 est modifié comme suit pour les exercices 2023-2025:

**a) modifications**

"**Article 4**

Sont exonérés de la taxe :

a) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'état d'indigence étant constaté par toute pièce probante ;

b) Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font l'objet d'une imposition au profit de la commune ;

c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;

d) Les documents délivrés aux sociétés de logements sociaux agréées par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.), notamment, pour les candidatures à un logement social, l'allocation de déménagement, d'installation et de loyer (A.D.I.L.) ;

e) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;

f) Les documents qui sont soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou provincial ou d'un règlement communal particulier.

**g) Les documents rendus disponibles en ligne avec signature électronique et généré automatiquement par le logiciel (ceci ne vise donc pas les copies papier et autre documents demandé par internet ou mail mais délivré au guichet ou par envoi postal)**

**Article 5**

Les frais d'expédition éventuels, évalués forfaitairement à **3 e**uros pour les envois en Belgique et **7,5** euros pour les envois à l'étranger, sont à la charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents même dans le cas où la délivrance des dits documents est gratuite, sauf dans le cadre des demandes introduites via le guichet électronique et envoyé par mail."

***b) Ajout de l'article suivant :***

"Article 11 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
Responsable de traitement : la Ville de Chimay
Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
Catégories de données : Les données d'identification de la personne sollicitant les documents administratifs ;
Durée de conservation : La Ville de Chimay s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : Par le biais des informations obtenues par le demandeur de documents administratifs

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 2**

La modification du présent règlement sera publiée conformément aux articles L. 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**Article 3**

La modification du présent règlement sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**14 FINANCES - REDEVANCE POUR L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS UN CAMPING COMMUNAL - EXERCICES 2023 A 2025 - DECISION**

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L.1122-20, L.1122-24, L.1122-26&1, L1122-30, L1122-31, L.1133-1 et 2, L.3131-1&1er 3°, L3132-1 ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnels à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2022 conformément à l'article L.1124-40&1 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable de la Directrice Financière en date du 21 octobre 2022 ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire au mieux ces besoins ;
Considérant l'augmentation exorbitante des coûts de l'énergie et, en particulier, de l'électricité et la grande variabilité du marché ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er : Le règlement-redevance pour l'occupation d'un emplacement dans un camping communal, voté par le Conseil communal en séance le 23 octobre 2019, pour les exercices 2020 à 2025, est abrogé en date du 31 décembre 2022.
Article 2
Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 une redevance communale pour l'occupation d'un emplacement dans un camping communal.
Article 3
La redevance est due par la personne sollicitant un emplacement.
Article 4
La redevance est fixée comme suit :
1. Emplacements annuels
Caravane de moins de 6 mètres :600€(tvac)
Caravane de 6 à 7 mètres : 650€(tvac)
Caravane de plus de 7 mètres : 700€(tvac )
Location de compteur électrique : 20€.
Electricité (consommation abonnement raccordement ) : suivant les coûts réel
2.Emplacement mensuel (forfait de 2 personnes)
Caravane de moins de 6 mètres : 200€ (tvac)
Caravane de 6 à 7 mètres : 220€(tvac)
Caravane de plus de 7 mètres : 250€(tvac)
Location de compteur électriqu : 20€

Adulte supplémentaire (par nuitée) :6€
Enfant de 3 à 12 ans (par nuitée) :3€
Electricité : suivant les coûts réels
3.Emplacement campeurs de passage
Forfait nuitée ( 2 personnes +voiture +caravane ou camping-car +emplacement +électricité comprise 5KW/jour
Véhicule +caravane ou camping-car ou mobil home :18€(tvac)
Véhicule +tente : 15€(tvac)
Vélo +tente +1 personne :8€(tvac)
Adulte supplémentaire :6€(tvac)
Enfant de 3 à 12 ans : 3€(tvac)
Gratuit pour les enfants de moins de 3 ans.
4.Aire de Mobilhome
Par nuitée :10€
Vidange d'eaux usées :5€
Article 5
La redevance est payable au comptant par le demandeur contre remise d'une preuve de paiement. L'électricité sera payable dans les 30 jours date de facture.
Article 6
A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40&1er 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation .Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé .Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à la charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et sont recouvrés par la même contrainte.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.
Article 7
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation
Article 8
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1et L.1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
Article 9 Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
Responsable de traitement : la Ville de Chimay
Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la redevance pour l'occupation d'un emplacement dans un camping communal
Catégories de données : Les données d'identification de (des) occupant (s) d'un emplacement dans un camping communal
Durée de conservation : La Ville de Chimay s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**15 FINANCES - TAXE HOTELIERE ET DE SEJOUR - EXERCICES 2023 A 2025 - DECISION**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3321-8bis et L3321-12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,

notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juin 2022 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnels à l'impôt des personnes physiques et précompte immobilier ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant l'objectif social le plus souvent poursuivi par les centres d'hébergement, les auberges de jeunesse et les centres de retraite ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du **20 octobre 2022 ;**
Considérant l'avis favorable rendue par la Directrice financière en date du 21 octobre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;
Considérant que le Groupe BOUGE votera contre le point car: ils estiment que l'utilisation d'un montant fixe n'est pas courant et qu'un système à la nuitée serait plus approprié; Que cela favorise les hôtels qui fonctionnent bien; Que le montant est cher au regard de Rochefort par exemple; Que ce n'est pas le bon moment;
Considérant que Monsieur Willy MEERTENS votera contre car il estime que ce n'est pas le bon moment;
**DECIDE PAR 10 VOIX POUR ( BAÏOLET Nicolas, BIARD Eric, DANVOYE Denis, DOMER Stéphane, JACQMIN Bernard, LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, METENS Marc, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne ) , 8 VOIX CONTRE ( DARDENNE Tanguy, GENOVA Martine, MEERTENS Willy, MEESSEN Stéphan, SOBRY Olivier, VAN DE WEGHE Benoit, VANDENAVENNE Daniel, FLAMME Martine ) ET 0 ABSTENTIONS**
**Article 1** : D'établir, pour les exercices **2023 à 2025**, une taxe communale annuelle de séjours. Est visé le séjour des personnes non inscrites au registre de population ou au registre des étrangers comme domiciliées ou résidant dans la Commune.
***Article 2*** : La taxe est fixée à 10**0,00 € par an et par lit**. Un lit de 2 personnes équivaut à 2 lits. Sont concernés les lits dans les établissements hôteliers, hébergements touristiques de terroir, meublés de vacances, campings touristiques, villages de vacances, hébergements insolites, logements Airbnb et autres logements similaires.
La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle l'hébergement est mis à disposition.
La taxe est due par le propriétaire de l'hébergement mis à disposition.
***Article 3*** **:** Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le code wallon du tourisme, la **taxe est réduite de moitié,** pour toute l'année, quel que soit le moment de la reconnaissance, sans application de coefficient.
***Article 4*** : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les personnes logeant en centres d'hébergement pour jeunes, en auberges de jeunesse ou en centres de retraite.
***Article 5*** : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans les 30 jours à dater de l'envoi dudit formulaire. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, **au plus tard le 1**er **jour de la mise à disposition de son hébergement**, les éléments nécessaires à la taxation. **Cette déclaration est valable** jusqu'à révocation par recommandé du contribuable.
**Article 6 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels

la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 100 pour cent pour la 1ère infraction
- 150 pour cent pour la 2ème infraction
- 200 pour cent à partir de la 3ème infraction

***Article 7 :*** Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.
***Article 8 :*** Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.
***Article 9*** : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
***Article 10 :*** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
***Article 11 :*** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée au présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
***Article 12 :*** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou dans les six mois à dater du paiement au comptant. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.
**Article 13 :** L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.
**Article 14 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation
**Article 15 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 16 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD).
Responsable de traitement : la Ville de Chimay
Finalité du traitement des données : Pour l'établissement et le recouvrement de la taxe hôtelière et des séjours ;

Catégories de données : Les données d'identification du propriétaire de l'hébergement mis à disposition ;
Durée de conservation : La Ville de Chimay s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : Par le biais de déclarations et de contrôles ponctuels par l'agent assermenté constatateur ;
Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**16 FINANCES - ASBL ASSIST - SUBVENTION 2022**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil en séance du 23 mars 2011 approuvant les statuts de l'ASBL ASSIST dont l'objet est le transport médico-sanitaire et décidant d'adhérer à ladite ASBL;
Considérant que cette ASBL répond aux besoins actuels de notre population et en particulier la prise en charge des transports médico-sanitaires ;
Attendu que pour l'exercice 2022, il y a lieu de fixer le montant de la cotisation à verser par la Ville de Chimay ;
Vu le chiffre de la population au 1er janvier 2022 arrêté à 9.757 sur le site IBZ ;
**DECIDE A L'UNANIMITE**
**Article 1er** : D'octroyer à l'ASBL ASSIST une subvention de 0,50 € par habitant, soit pour 2022 une subvention d'un montant de 4.878,50 €
**Art. 2 :** D'adapter le crédit inscrit à l'article budgétaire 871/33201 "Cotisation ASBL Assist" lors de la prochaine modification budgétaire.
Copie de la présente délibération sera transmise à la Directrice financière de la Ville de Chimay pour suite utile.

**17 FINANCES - ASSOCIATION VIA PERFECTA - SUBVENTION 2022**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures,
notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Attendu que l'association Via Perfecta se charge depuis plusieurs années d'organiser une semaine "Ravel" à destination de toutes les écoles primaires de l'entité ;
Qu'il y a lieu de soutenir cette association chargée de promouvoir l'éducation à la sécurité routière par l'octroi d'une subvention ;
Vu les comptes de cette association ;
Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation de la subvention sont inscrits au budget communal sous l'article 423-332-02 pour un montant de 4.846,50 € ;
**DECIDE A L'UNANIMITE**
**Article Unique -** D'octroyer pour 2022 à l'association Via Perfecta une subvention de 4.846,50€.

**18 FINANCES - CLUB DE FOOTBALL DE CHIMAY - VIRELLES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EXTRAORDINAIRE POUR LES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE SAINT-REMY- DECISION**
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu les travaux en cours sur le terrain de football de Saint-Remy ;
Considérant la demande du club de football de Chimay - Virelles de pouvoir bénéficier d'une subvention complémentaire afin de pouvoir poursuivre les travaux de mise en conformité des

installations de Saint-Remy ;
Considérant qu'une dépense de 10.000,00€ était prévue à l'article 761/63551 - n° de projet 20220054 du budget extraordinaire de la Commune pour l'exercice 2022 ;
Considérant que l'article 761/63551:20220054 a été augmenté de 15.000 € lors de la modification budgétaire n°1 qui a été approuvée par l'autorité de tutelle ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**
Art. 1 : D'octroyer une subvention extraordinaire complémentaire de 15.000,00 € au club de football de Chimay - Virelles en vue de lui permettre de poursuivre les travaux de mise en conformité des installations de l'implantation de Saint-Remy.
Art. 2 : Cette dépense sera engagée et imputée à l'article budgétaire 764/63551 - n° de projet 20220054 du budget extraordinaire 2022 lequel présente un solde disponible de 15.000 €.
Art. 3 : De demander au club de football de Chimay-Virelles de fournir à la Directrice financière les justificatifs de l'utilisation du subside de 10.000 € qui leur a déjà été versé.
Art. 4 : Copie de la présente sera transmise à la Directrice financière et aux responsables du club.

**19 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE FORGES**
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 13/09/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 16/09/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges à Forges a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;
Vu la décision, réceptionnée en date par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du budget 2023 de la fabrique d'église Saint Georges à Forges ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation ;
**DECIDE A L'UNANIMITE**
Article premier
Le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Georges à Forges vôté en séance du 13/09/2022 est approuvé comme suit :

| | Montant initial |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 6.581.33€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 6.156.33€ |
| Recettes extraordinaires totales | 7.901.77€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | 7.000.00€ |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 901.77€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 2.550.00€ |

| | |
|---|---|
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 4.933.10€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 7.000.00€ |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47 | 0 |
| | |
| **Recettes totales** | 14.483.10€ |
| **Dépenses totales** | 14.483.10€ |
| **Résultat budgétaires** | 0 |

Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges à Forges qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.

Article 3

D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Georges à Forges

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**20 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE RIÈZES**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 15/09/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Gorgon à Rièzes arrête le budget, pour l'exercice 2023 de l'établissement cultuel ;

Vu la décision du 03/10/2022, réceptionnée en date du 06/10/2022 par laquelle l'organe représentatif arrête, avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget 2023 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget que celui-ci ne suscite aucune observation ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article premier

La délibération du15/09/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 est approuvé aux chiffres suivants

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 5.395.70€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | **5.130.70€** |
| Recettes extraordinaires totales | 8.407.40€ |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 3.407.40€ |
| -dont une intervention extraordinaire en R25 | **5.000.00€** |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 2.000.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 6.803.10€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 5.000.00€ |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47 | 0 |
| | |
| Recettes totales | 13.803.10€ |

| | |
|---|---|
| Dépenses totales | 13.803.10€ |
| Résultat budgétaires | 0€ |

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**21 FINANCES - BUDGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE VILLERS-LA-TOUR**
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 07/09/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 14/09/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Géry à Villers-La-Tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 03/10/2022, réceptionnée en date du 05/10/2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du budget 2023 de la fabrique d'église Saint Géry à Villers-La-Tour ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget, celui-ci ne suscite aucune observation .
**DECIDE A L'UNANIMITE**
Article premier
Le budget 2023 de la fabrique d'église Saint Géry à Villers-La-Tour en séance du 07/09/2022 est approuvé comme suit :

| | |
|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 9.364.50€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 7.709.50€ |
| Recettes extraordinaires totales | 1.525.46€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | 0 |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 1.525.46€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 4.084.50€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 6.805.46€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 0 |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47 | 0 |
| **Recettes totales** | 10.889.96€ |
| **Dépenses totales** | 10.889.96€ |
| **Résultat budgétaires** | 0 |

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Géry à Villers-La-Tour qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Géry à Villers-La-Tour
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**22 FINANCES - DÉLIBÉRATION RECTIFICATIVE A CELLE DU 28/09/2022-BUGET 2023 FABRIQUE D'ÉGLISE DE CHIMAY**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 24/08/2022 parvenue à l'autorité de tutelle le 25/08/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay arrête le budget, pour l'exercice 2023 de l'établissement cultuel ;
Considérant que lors d'une vérification administrative ce budget présente une erreur de transcription au niveau du supplément communal R17 ;
Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle ;
Considérant que le montant de la dotation ordinaire R17 s'élève à 42.724.90€ et non à 31.774.90€ porté ;
Considérant qu'il y a lieu de rectifier ;
Considérant qu'il convient d'adopter une délibération rectificative à celle du 28/09/2022 sur l'approbation du budget 2023 ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article premier
La délibération du 24/08/2022 relative à l'approbation du budget de la fabrique d'église Saints et Paul à Chimay est rectifié comme suit

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 50.534.90€ | 45.434.90€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 42.724.90€ | 37.624.90€ |
| Recettes extraordinaires totales | 16.967.20€ | 16.967.20€ |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 11.117.20€ | 11.117.20€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 17.450.00€ | 15.450.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 44.202.10€ | 41.102.10€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 5.850.00€ | 5.850.00€ |
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47 | 0 | 0 |
| **Recettes totales** | 67.502.10€ | 62.402.10€ |
| **Dépenses totales** | 67.502.10€ | 62.402.10€ |
| **Résultats budgétaires** | 0 | 0 |

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saints Pierre et Paul à Chimay ;
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche

**23 FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2022 FABRIQUE D'ÉGLISE DE RIÈZES**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 12/10/2022, parvenue à l'autorité de tutelle le 14/10/2022 accompagnées de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Gorgon de Rièzes a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1/2022 ;
Vu la décision du …. réceptionnée en date …par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le cadre 1 du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire n°1/2022;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;
Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les dépenses extraordinaires D56 de 1.600€ pour mise aux normes électricité plus pose de nouveaux luminaires
Considérant dès lors que le supplément extraordinaire R25 passe de 4.500€ à 6.100€
**DECIDE A L'UNANIMITE**
Article premier
La délibération du 12/10/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1/2022 est approuvé aux chiffres suivants

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 3.336.93€ | 3.336.93€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 3.016.93€ | 3.016.93€ |
| Recettes extraordinaires totales | 9.097.17€ | 10.697.17€ |
| -dont une intervention communale extraordinaire | 4.500.00€ | 6.100.00€ |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 4.597.17€€ | 4.597.17€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 1.704.00€ | 1.704.00€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 8.383.76€ | 8.383.76€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 4.500.00€ | 6.100.00€ |

| | | |
|---|---|---|
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47 | 0 | 0 |
| Recettes totales | 12.434.10€ | 14.034.10€ |
| Dépenses totales | 12.434.10€ | 14.034.10€ |
| Résultat budgétaire | 0€ | |

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Gorgon à Rièzes
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**24 FINANCES - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2022 FABRIQUE D'ÉGLISE DE VILLERS-LA-TOUR**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, &1er, VIII, 6 ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et notamment l'article L3162-1§1er ,1° ;
Vu la circulaire ministérielle du 12/12/2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Vu la délibération du 06/09/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Géry à Villers-La-Tour arrête modification budgétaire n°1/2022 ;
Vu la décision du 03/10/2022, réceptionnée en date du 06/10/2022 par laquelle l'organe représentatif arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus , approuve sans remarque, le reste du budget 2023 ;
Considérant les différentes vérifications effectuées par le service finances établissant les complétudes des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget
Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les dépenses ordinaires **D27 de 2.904€** pour nettoyage de l'église suite aux dégradations constatées lors du week end du 26/06/2022 ;
Considérant dès lors que **le supplément ordinaire R17 passe de 5.834.25€ à 8.738.25€**
**DECIDE A L'UNANIMITE**
Article premier
La délibération du 06/09/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Géry a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1/2022 est approuvé aux chiffres suivants

| | Montant initial | Nouveau montant |
|---|---|---|
| Recettes ordinaires totales | 7.449.11€ | 10.353.11€ +2904€ |
| -dont une intervention communale ordinaire de | 5.834.25€ | 8.738.25€ + 2904€ |
| Recettes extraordinaires totales | 2.557.85€ | 2.557.85€ |
| -dont l'excédent présumé de l'exercice en cours R20 | 2.557.85€ | 2.557.85€ |
| Dépenses ordinaires du chap I totales | 3.726.30€ | 3.726.30€ |
| Dépenses ordinaires du chapII totales | 6.280.66€ | 9.184.66€+ 2904€ |
| Dépenses extraordinaires du chapII totales | 0 | 0 |

| | | |
|---|---|---|
| -dont le déficit présumé de l'exercice en cours D47 | 0 | 0 |
| **Recettes totales** | 10.006.96€ | 12.910.96€ |
| **Dépenses totales** | 10.006.96€ | 12.910.96€ |
| **Résultat budgétaires** | | 0€ |

Article 2
D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Géry à Villers-La-Tour qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie au Conseil communal.
Article 3
D'adresser copie de la présente délibération à Monseigneur l'Evêque et à la fabrique d'église Saint Géry à Villers-La-Tour.
Article 4
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**- Affaires Générales – Monsieur le Président donne la parole:**

- **Aux conseillers :**

**1/ Madame Martine GENOVA** interroge le collège concernant le trou à ciel ouvert à Bourlers des suites des inondations. Cela reste dangereux malgré les barrières. Est ce que cela va rester comme cela après 16 mois. De plus, le lavoir est bouché.
**Monsieur l'Echevin Eric THIRY** précise qu'une chambre de visite a été créée et une passerelle installée à la demande du riverain. On sécurise au mieux via les barrières en attendant des nouvelles de l'appel à projets pour ne pas réaliser des travaux inutiles. Un rendez vous est prévu avec le propriétaire du terrain près du lavoir.

**2/ Madame Martine GENOVA** interroge concernant la rue Emile Dony.
**Monsieur l'Echevin Eric THIRY** précise que l'avis de la Région a été sollicité.

- **Parole aux citoyens:**

**1/Monsieur Albert GOUVERNEUR de l'Escaillère** s'inquiète de la présence d'un nid de Frelon près de l'école
**Monsieur l'Echevin Eric THIRY** précise que les pompiers doivent intervenir car c'est interdit de le faire nous mêmes.

**Monsieur le Président prononce le huis clos à 21h45.**

**Monsieur le Président clôture la séance à 21h52.**